

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société SOMMER NEEDLEPUNCH
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à BAISIEUX**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 accordant à la société TARKETT SAS l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses installations à BAISIEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la lettre préfectorale du 5 avril 2005 donnant acte du changement de raison sociale de l'établissement désormais dénommé SOMMER NEEDLEPUNCH ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 30 juin 2021 référence R001-1614945JUG-V03 portant sur des modifications de l'outil de production de SOMMER NEEDLEPUNCH sur son site de BAISIEUX ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 22 janvier 2025 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS 59) du 12 mars 2026 ;

Vu le rapport du 21 mai 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 3 juin 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Le dossier déposé fait apparaître que les nuisances et dangers générés par l'installation n'ont pas augmenté depuis l'autorisation du 19 janvier 2005 et donc les modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société SOMMER NEEDLEPUNCH, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à 341 rue de la mairie 59780 BAISIEUX est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté et de ses annexes (annexe 1 : prescriptions applicables).

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **deux mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BAISIEUX ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BAISIEUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **25 JUIN 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



PJ : Annexe 1 – Prescriptions applicables

25 JUIN 2026

Guillaume AFONSO

Annexe 1 – Prescriptions applicables

Table des matières

Titre 1 – Portée, conditions générales.....	2
Chapitre 1.1 – Nature et localisation des installations.....	2
Article 1.1.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.1.2 – Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou abrogées par le présent arrêté.....	6
Article 1.1.3 – Arrêtés ministériels applicables.....	7
Chapitre 1.2 – Conformité au dossier.....	8
Article 1.2.1 – Conformité au dossier.....	8
Titre 2 – Prévention de la pollution de l'eau.....	9
Chapitre 2.1 – Origine de l'approvisionnement de l'eau.....	9
Chapitre 2.2 – Identification et localisation des effluents.....	9
Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphériques.....	10
Chapitre 3.1 – Caractéristiques des installations.....	10
Chapitre 3.2 – Valeurs limites de rejet.....	10
Chapitre 3.3 – Surveillance des émissions.....	10
Chapitre 3.4 – Réalisation d'une étude d'interprétation des milieux.....	11
Chapitre 3.5 – Réalisation d'une étude de dispersion atmosphérique des odeurs.....	11
Titre 4 – Déchets.....	12
Chapitre 4.1 – Nature et caractérisation des déchets produits.....	12
Titre 5 – prévention des risques technologiques.....	13
Chapitre 5.1 – Détection dans les cellules de stockage.....	13
Chapitre 5.2 – Dispositions constructives du bâtiment logistique.....	13
Chapitre 5.3 – Défense extérieure contre l'incendie.....	13
Chapitre 5.4 – Moyens de lutte contre l'incendie.....	14
Chapitre 5.5 – Organisation interne de la sécurité.....	14
Titre 6 – Prévention du bruit.....	16
Chapitre 6.1 – Mesures de réduction du bruit.....	16
Titre 7 – Prescriptions particulières.....	17
Chapitre 7.1 – Aménagement de l'article 2.2.13. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	17

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La société SOMMER NEEDLEPUNCH, dont le siège social est situé au 341 rue de la mairie 59780 BAISEUX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BAISEUX, une usine de fabrication de revêtement de sols et murs. La production maximale annuelle est fixée à 42 000 000 m².

Les activités de l'installation visées par la nomenclature des installations classées sont :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2311	Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.).	La quantité de fibres synthétiques (polypropylène) traitée par cardage est égale à 38 T/j. Détail : 3 lignes de fabrication (carde + aiguilleuse) traitant 38 T/jour au total 1 ligne de fabrication (carde + aiguilleuse) de secours.	A
2330	Teintures, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles	La quantité de fibres susceptible d'être traitée est égale à 57 T/jour. Détail : - Imprégnation / Enduction : 46 T/jour. 2 rames d'enduction : Artos 3 et Finitex - Impression : 11 T/jour.	A
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	La quantité de matières susceptible d'être traitée est égale à 73 T/jour : 3 lignes d'extrusion, capacité totale de 42 T/jour - Vulcanisation mousse et plots : 31 T/jour	A
2661-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.	La quantité de matières découpées est égale à 45 T/jour. Détail : - découpe fibres : 37 T/jour - découpe granulés colorants : 5 T/jour - découpe rognures : 3 T/jour	A
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Le volume total de matières plastiques susceptible d'être stocké est égal à 37 637 m ³ Détail : - balles de fibres (stockages intermédiaires repères 34ter, 68, bâtiment type chapiteau) : 3 319 m³ - stockages de revêtement de sol et dalles (repères 7, 8, 9, 10, 79, 80, 81, 88) : 34 262 m³ - stockage de films d'emballages : 56 m³	E

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés)	Séchage après enduction et impression. La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est égale à 20.9 T/jour. Détail : • mousse : 31 T (coef ½) • enduction : 8.3 T (coef ½) • impression : 2.5 T (coef ½)	E
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	La quantité de colorants employée est égale à 620 Kg/jour . Détail : • colorant Master Batch : 500 Kg/jour. • colorant pigmentaire pour l'impression : 120 Kg/jour.	D
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Le volume de matières plastiques susceptible d'être stocké est égal à 990 m³ . Détail : • 6 silos de stockage du polypropylène en granulés (2 x 120 m³ + 3 x 150 m³ + 1 x 125 m³ = 815 m³) • 75 m³ de granulés de polypropylène en sacs. • 100 m³ de granulés de polypropylène en sacs (cour extérieure)	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique maximale de l'installation est égale à 18,58 MW. Détails : • 1 chaudière vapeur gaz naturel de 940 kW, • 1 four de séchage 27 cellules gaz naturel de 8 100 kW (Ligne Artos 3), • 1 four de séchage de 6 500 kW (Ligne Finitex), • 56 aérothermes gaz naturel d'une puissance totale de 2 200 kW, • 1 chaudière eau chaude gaz naturel de 400 kW (bureaux), • 1 chaudière eau chaude gaz naturel de 400 kW (laboratoire), • 1 groupe moto-pompe de 42 kW fonctionnant au fioul domestique (sprinkler).	D
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est égale à 173,56 kW. Détail : • 3 chargeurs de 80 V – 75 A, • 2 chargeurs de 80 V – 80 A, • 1 chargeurs de 80 V – 100 A • 4 chargeurs de 80 V – 120 A, • 3 chargeurs de 80 V – 125 A, • 1 chargeurs de 48 V – 100 A, • 8 chargeur de 48 V – 120 A, • 1 chargeurs de 48 V – 125 A, • 1 chargeur de 48 V – 160 A, • 1 chargeur de 24 V – 35 A, • 1 chargeur de 24 V – 40 A.	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2940-1	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	Séchage après imprégnation. La quantité d'apprêt (latex + eau) susceptible d'être présente dans l'installation est égale à 350 litres . (700 litres affectés d'un coefficient ½ ; produit aqueux).	D
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés 1 cuve de fuel domestique de 5 m ³	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	Le dépôt de mandrins carton représente un volume de 250 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Le dépôt de palettes représente un volume de 240 m ³	NC
2566	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique	Utilisation de 1 four à électrique à pyrolyse avec catalyseur pour nettoyage de filières de capacité de 255 litres.	NC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Groupe froid utilisé pour le refroidissement des eaux de process à l'atelier fibres	NC

Article 1.1.2 – Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou abrogées par le présent arrêté

Références des actes administratifs antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 19 janvier 2005	Article 1.1.	Modifié et remplacé par : Article 1.1.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
	Article 1.2.	Modifié et remplacé par : Article 1.1.3 – Arrêtés ministériels applicables
	Article 8.1.	Modifié et remplacé par : Chapitre 2.1 – Origine de l’approvisionnement en eau
	Article 12.1.	Modifié et remplacé par : Chapitre 2.1 – Identification et localisation des effluents
	Article 20.1.	Modifié et remplacé par : Chapitre 3.1 –Caractéristiques des installations
	Articles 20.2. et 20.3	Modifié et remplacé par : Chapitre 3.2 – Valeurs limites de rejet
	Article 21.	Modifié et remplacé par : Chapitre 3.3 – Surveillance des émissions
	Article 29.	Modifié et remplacé par : Chapitre 4.1 – Nature et caractérisation des déchets produits
	Article 36.7.	Modifié et remplacé par : Article 5.1.1 – Détection dans les cellules de stockage
	Article 36.8.	Modifié et remplacé par : Article 5.1.4 – Moyens de lutte contre l’incendie
Présent arrêté préfectoral	NC	Prescriptions ajoutées : Article 1.2.1 - Conformité au dossier
	NC	Prescriptions ajoutées : Chapitre 3.4. – Réalisation d’une étude d’interprétation de l’état des milieux
	NC	Prescriptions ajoutées : Chapitre 3.5. – Réalisation d’une étude de dispersion atmosphérique des odeurs
	NC	Prescriptions ajoutées : Article 5.1.2 – Dispositions constructives du bâtiment logistique
	NC	Prescriptions ajoutées : Article 5.1.3 – Défense extérieure contre l’incendie
	NC	Prescriptions ajoutées : Article 5.1.5 – Organisation interne de la sécurité
	NC	Prescriptions ajoutées : Article 6.1.1 - Aménagement de l’article 2.2.13. de l’annexe I de l’arrêté ministériel du 15 avril 2010

Article 1.1.3 – Arrêtés ministériels applicables

Les arrêtés préfectoraux du site s'appliquent sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous, et notamment les arrêtés suivants :

Installations soumises à enregistrement

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Installations soumises à déclaration

- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2640) ;
- Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 ;
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

CHAPITRE 1.2 – CONFORMITÉ AU DOSSIER

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations de la société, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers suivants :

- Dossier de demande d'autorisation de la société TARKETT SAS de poursuivre l'exploitation de ses installations à BAISIEUX ;
- Dossier de porter à connaissance du 30 juin 2021 « Fonctionnement simultané des deux rames d'enduction » ;
- Étude ingénierie incendie du 12 décembre 2025 réf. KANO.24.101 – Version n°3.

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.1 – ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT DE L'EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de Baisieux ;
- des forages F3 et F7.

Les forages présentent les caractéristiques suivantes :

- date de mise en service : autorisation préfectorale du 20 décembre 1963 ;
- profondeur : 27,50 m (côte NGF) ;
- diamètre en cm : F3 (80) et F7 (70).

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Réseau public	Forage
Maximale annuelle m ³ /an	1200	25000
Maximale journalière m ³ /j	10	100
Maximale horaire m ³ /h	0,5	2 x 30 m ³ /h

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

CHAPITRE 2.2 – IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES EFFLUENTS

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- Catégorie n°1 : les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées. Ces eaux rejoignent, après passage dans un débourbeur / déshuileur, le fossé qui ceinture environ 80% de la limite de propriété ;
- Catégorie n°2 : les eaux vannes, domestiques. Ces eaux sont évacuées directement dans le réseau d'assainissement de la ville de Baisieux ;
- Catégorie n°3 : les eaux issues du process. Ces eaux sont envoyées dans une filière de traitement extérieure.

Il n'y a pas de rejet ni dans le réseau d'assainissement public ni directement dans le milieu.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUES

CHAPITRE 3.1 – CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les fours de séchage du latex des rames Artos 3 : 8,1 MW et Finitex : 6,5 MW fonctionnent au gaz naturel.

Les fours de la rame Artos 3 sont équipés de 6 cheminées d'une hauteur minimale de 13,5 m.

Les fours de la rame Finitex sont équipés de 2 cheminées d'une hauteur minimale de 15,7 m.

Le four à pyrolyse destiné au nettoyage des filières d'extrusion fonctionne à l'électricité. Ce four est équipé d'un système post-combustion des effluents gazeux avant leurs rejets à l'atmosphère.

CHAPITRE 3.2 – VALEURS LIMITES DE REJET

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne pondérée (mg/m ³)		Flux total	
	Four de séchage	Four à pyrolyse	Four de séchage	Four à pyrolyse
Poussières	10	20		
NOx	20		1 kg/h	
COVnm	80		4 kg/h	2 kg/h
Benzène			620 kg/an	

CHAPITRE 3.3 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Un programme de surveillance des rejets canalisés des installations est en place. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	2 x / an	Non
O ₂	2 x / an	Non
CO ₂	2 x / an	Non
Poussières	2 x / an	Non
SO ₂	2 x / an	Non
NOx	2 x / an	Non
COVnm	4 x / an	Non
Benzène	4 x / an	Non

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil, du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une surveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur la base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanées, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif semestriel des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant l'obtention du dernier résultat à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 3.4 – RÉALISATION D'UNE ÉTUDE D'INTERPRÉTATION DES MILIEUX

Une étude d'interprétation de l'état des milieux est réalisée relativement aux installations de l'exploitant dans un délai de 18 mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'objectif de cette étude est de statuer sur la nécessité d'affiner les prescriptions concernant le benzène.

CHAPITRE 3.5 – RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE DISPERSION ATMOSPHÉRIQUE DES ODEURS

Une étude de dispersion atmosphérique des odeurs est réalisée dans un délai de 18 mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'objectif de cette étude est de calculer l'impact olfactif de l'installation industrielle dans son environnement proche en prenant en compte les conditions locales de dispersion.

TITRE 4 – DÉCHETS

CHAPITRE 4.1 – NATURE ET CARACTÉRISATION DES DÉCHETS PRODUITS

Code déchet	Dénomination	Quantité annuelle en tonnes
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)	500
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage	2
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	0,5
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	1
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	0,5
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	7
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	0,5
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	0,5
16 01 19	matières plastiques	300
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	0,1
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01	600
20 01 01	Papier et carton	20
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	0,1
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	1,5
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	150

La caractérisation des déchets est renouvelée au minimum tous les 2 ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour son évaluation.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 – DÉTECTION DANS LES CELLULES DE STOCKAGE

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage des bâtiments avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

CHAPITRE 5.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU BÂTIMENT LOGISTIQUE

Le bâtiment logistique est constitué des cellules 7, 8, 9 et 10.

Ce bâtiment dispose de plus des dispositions constructives suivantes :

- un ouvrage coupe-feu REI 120 entre les cellules 7 et les cellules 8 et 10 à compter du 1^{er} août 2027 ;
- les portes d'intercommunication entre les cellules 7 et les cellules 8 et 10 sont coupe-feu REI 120 et munies d'un ferme porte (classement minimum EI2 120 °C) à compter du 1^{er} août 2027 ;
- une bande ignifugée de 5 m de large en toiture est mise en œuvre de part et d'autre de l'ouvrage coupe-feu entre les cellules 7 et les cellules 8 et 10 à compter du 1^{er} août 2027 ;
- l'ouvrage coupe-feu entre les cellules 7 et les cellules 8 et 10 est protégé par un dispositif de refroidissement situé de part et d'autre du mur alimenté par le réseau sprinkler et ceci à raison de 10 l/m/min, pour une durée d'extinction de 120 min à compter du 1^{er} août 2028.

L'exploitant assure la matérialisation des murs coupe-feu afin qu'ils soient repérables depuis l'extérieur par des panneaux visibles depuis le sol portant la mention « Mur coupe-feu 2 heures ».

CHAPITRE 5.3 – DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

- La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction est au minimum de 1 440 m³ utilisables pendant deux heures (720 m³/h). Cette quantité est assurée par des points d'eau incendie publics, des poteaux d'incendie et citernes privés. Pour atteindre cette quantité d'eau, 2 réserves incendie de capacité unitaire de 480 m³ sont mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2027.
- Justifier auprès du SDIS, de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie à compter du 1^{er} janvier 2027, puis tous les trois ans.
- Planter, signaler, numéroté et entretenir les Points d'eau incendie (PEI) conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département du Nord.
- Permettre au SDIS d'effectuer :
 - La reconnaissance opérationnelle initiale des citernes (PEI). À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI ;
 - La reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants, (y compris en simultané) et/ou le volume utile des réserves ou citernes incendie.
- Avertir sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

CHAPITRE 5.4 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans les bâtiments en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont équipés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant justifie de la disponibilité effective des équipements.

CHAPITRE 5.5 – ORGANISATION INTERNE DE LA SÉCURITÉ

Les zones de stockages doivent faire l'objet d'un marquage au sol et l'exploitant devra être en mesure de justifier le respect des conditions de stockage repris dans le présent dossier.

Dans la mesure où le SDIS réalise un plan d'établissement répertorié, l'exploitant doit fournir les éléments permettant la mise à jour de ce document. À cet effet, l'exploitant est destinataire d'un exemplaire du plan.

Réaliser le plan de défense incendie en concertation avec le SDIS avant la mise en exploitation.

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe » ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents relatifs aux réseaux de canalisation (égout, alimentation et collecte) et locaux à risque avec descriptions des risques particuliers ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe et le cas échéant l'attestation de conformité - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux, lorsqu'ils existent ;
- l'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.

L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Il prévoit, en outre, les modalités selon lesquelles, les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours et est disponible à l'entrée du site.

TITRE 6 – PRÉVENTION DU BRUIT

CHAPITRE 6.1 – MESURES DE RÉDUCTION DU BRUIT

Dans le délai de 9 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant propose à l'Inspection des actions pour réduire le niveau sonore au point 2 défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/01/2005.

TITRE 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 7.1 – AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.13. DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE PNEUMATIQUES ET DE PRODUITS DONT 50 % AU MOINS DE LA MASSE TOTALE UNITAIRE EST COMPOSÉE DE POLYMÈRES (MATIÈRES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, ÉLASTOMÈRES, RÉSINES ET ADHÉSIFS SYNTHÉTIQUES) RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2663 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place de la phrase de l'article 2.2.13. de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé qui dispose :

« Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ; »

L'exploitant respecte la prescription suivante :

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction est au minimum de 1 440 m³ utilisables pendant deux heures (720 m³/h).